

Parentalité et politique de la famille

Sandrine Dauphin

Cnaf – Responsable du département de l'animation de la recherche et du réseau des chargés d'études.

Mots-clés : Parentalité – Lien parent-enfant – Politique familiale.

La notion de « parentalité », néologisme apparu dans les années 1990, relève de la parenté biologique et sociale, du lien parent-enfant, du formel et de l'informel. L'apparition du terme est concomitante au développement de dispositifs d'accompagnement et de soutien à destination des parents dans leur rôle éducatif. L'idée selon laquelle il revient à l'action publique d'intervenir en matière de parentalité est ainsi devenue l'un des axes de la politique familiale. Cette intervention, comme le souligne Mary Daly, a une implication sur l'intervention publique pour ce qui concerne la sphère privée : « *si par de nombreux aspects, son relationnel et ses pratiques sont d'ordre privé, la parentalité est également façonnée par ce que la société comprend et attend d'un comportement parental approprié et par la façon dont l'État bâtit sa politique publique* » (Daly cité par Martin, 2003, p. 61).

Quel est l'objectif de cette politique de soutien à la parentalité ? Dans l'avis du Comité national de soutien à la parentalité du 20 décembre 2012, il est précisé que les actions de soutien à la parentalité « *ont pour objet de proposer aux parents les ressources, connaissances et informations nécessaires pour remplir leur rôle* » (1). Il s'agit a priori d'un dispositif universel. Cependant, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), dans son rapport sur le sujet de 2013, précise qu'il s'agit « *d'épauler les parents qui élèvent seuls leurs enfants, mais aussi plus largement de "soutenir" une parentalité confrontée à la raréfaction des transmissions inter-générationnelles et des solidarités de proximité, au chômage et à la précarité, au décrochage scolaire, à un "ascenseur social", en panne, ou encore à Internet et aux réseaux sociaux* » (Jacquey-Vazquez et al., 2013, p.13). Les familles monoparentales et celles confrontées aux difficultés économiques semblent dès lors plus particulièrement ciblées.

L'objectif de cet article est de poser des questions de recherche sur quatre axes de réflexion de la politique

de la famille (2). Le premier porte sur les origines : quel est le sens de l'émergence des préoccupations publiques sur la parentalité ? Le deuxième concerne les métiers qui accompagnent les parents : que disent-ils sur les attendus en matière de compétences parentales ? Le troisième interroge les assignations de genre et d'origine sociale : ces dispositifs ne renforcent-ils pas certaines assignations sociales ? Enfin, en conclusion, des questions d'évaluation sont posées.

La parentalité comme expression des évolutions sociétales et familiales

En France, historiquement, l'ordre social est basé sur l'ordre familial. De fait, si l'unité de base à protéger dans le système français de protection sociale est la famille – et non l'individu – la politique familiale est caractérisée par le familialisme, c'est-à-dire une conception holiste et politique du lien État-famille : l'individu n'existe que comme membre d'une institution – la famille –, qui l'encadre et qui est investie des missions de reproduction, de socialisation, de soins (Strobel, 2004). Ce cadre de référence permet d'interroger l'émergence même de la notion de « parentalité ». Ainsi, selon Claude Martin (2003), cette émergence découlerait des mutations des structures familiales. La famille nucléaire se trouve, en effet, réinterrogée par des trajectoires familiales devenues moins linéaires, par de nouvelles façons de faire famille qui modifient les rôles de chacun. L'usage même du terme laisse place à une parenté également sociale, et non plus seulement basée sur le biologique, qui va questionner directement l'intervention publique.

Du biologique au social : repenser la parenté élargie

La parentalité est centrée sur le lien parents-enfant : les parents légaux sont visés par les dispositifs de parentalité ainsi que par la promotion de la coparentalité.

(1) http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_soutien_parentalite_.pdf

(2) La politique de la famille désigne la question de la famille comme problème public (Commaillie et al., 2002).

Pour autant, si la parentalité s'est imposée face aux évolutions de la famille, n'interroge-t-elle pas au-delà des seuls parents ? La notion de « parentalité » peut conduire à prendre en compte toutes les personnes qui jouent un rôle parental et dont la légitimité n'est pas fondée sur un statut ou une place juridique mais sur un rôle affectif et éducatif (Fine, 2001). L'anthropologie a bien montré que le lien entre le parent biologique et l'enfant n'est pas isolé du reste des autres adultes amenés à jouer un rôle éducatif. Les travaux sociologiques sur les pratiques parentales mettent également bien en lumière les multiples interactions avec des tiers dans le lien parents-enfant.

La place de la famille élargie dans une réflexion sur les pratiques parentales a notamment été étudiée par Veronika Nagy à travers l'analyse des dossiers de juges aux affaires familiales (Jaf). Les affaires étudiées invitent, selon la sociologue, à repenser les débats sur les séparations parentales, qui réduisent la question du sort des enfants au devenir de deux relations interindividuelles, comme si la seule unité de référence était la famille nucléaire éclatée. La présence de tiers, grands-parents, nouveaux conjoints, etc., est occultée par l'institution judiciaire. Les pères justifient pourtant, en cas de litige, leurs prétentions parentales pour une garde principale ou alternée en faisant référence à leur entourage familial : « *leur capacité à bien s'occuper de l'enfant n'apparaît pas comme étant de nature strictement individuelle, mais comme passant aussi par une personne-relais, comme si la paternité s'exerçait aussi à travers ce tiers* » (Nagy, 2014).

Les difficultés à définir un statut aux beaux-parents qui peuvent au quotidien jouer un rôle parental en substitut ou en complément des parents biologiques (familles recomposées, familles homoparentales) illustrent la difficulté, pour le politique, à s'affranchir d'un lien parent-enfant non biologique, pourtant lui-même relativement récent au regard de l'histoire (3). Les travaux sur les pères en situation de monoparentalité (certes rares statistiquement) soulignent également l'importance dans certains cas de la présence des tiers dans le lien parent-enfant (Martial, 2013).

Le concept de « parenté quotidienne », utilisé par Florence Weber, peut se révéler très utile pour penser la parentalité élargie. La parenté officielle n'est pas forcément la parenté pratique réellement impliquée dans la prise en charge des enfants : « *le partage du quotidien crée une parenté qui ne relève ni de la filiation ni de l'alliance, mais de l'aide sans contrepartie, de la poursuite d'une cause commune et de la mutualisation des ressources* » (Weber, 2013, p. 8).

Ces exemples de travaux sociologiques récents sur les pratiques parentales montrent l'intérêt qu'il y aurait à mieux saisir les rôles joués par la famille élargie dans l'analyse du fonctionnement au quotidien du lien parent-enfant. Ce type d'approche conduirait à relativiser peut-être l'isolement supposé de certaines familles monoparentales et, plus globalement, à revoir les pratiques des intervenants sociaux principalement (voire uniquement) basées sur les relations interpersonnelles parents-enfants.

Intérêt de l'enfant et responsabilisation accrue des parents : refonder le familialisme

Les droits propres de l'enfant sont relativement récents et concomitants à l'émergence de la parentalité. On est passé de la puissance paternelle affirmée par le Code napoléonien à la notion d'« autorité parentale » en 1970 et, aujourd'hui, à celle de « responsabilité parentale ». Cette évolution révèle des modifications profondes dans les conceptions de l'enfance et de l'éducation des enfants (Doyon *et al.*, 2013). Cette responsabilisation est concomitante aux droits propres de l'enfant, énoncés dans la Convention internationale des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990. Ces droits propres, centrés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrent le bien-être de l'enfant (4) comme valeur primordiale (Gouttenoire, 2010). Le Conseil de l'Europe énonce, quant à lui, dans sa recommandation du Conseil des ministres de 2006 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, « *de reconnaître le caractère essentiel des familles et de la fonction parentale, de créer les conditions nécessaires à une parentalité positive qui tienne compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Cette parentalité positive est clairement énoncée comme la nécessité d'une forte responsabilisation parentale dans l'éducation des enfants, aidée en cela par les États membres. Mais, plus globalement, selon Irène Théry, est en jeu une forme de culpabilisation des parents : « *En valorisant l'enfant contre l'adulte, en proposant de se ranger "du parti de", l'idéologie des droits de l'enfant a traduit à sa manière une profonde culpabilité parentale, et plus généralement adulte* » (Théry, 1996, p. 38). La notion de « bien-être de l'enfant » est un référentiel international occidental qui rend sans doute plus complexe l'exercice parental tant il repose sur des éléments qui ne sont pas toujours objectivables. De fait, l'intérêt de l'enfant n'est pas clairement défini en droit de la famille. L'analyse de la jurisprudence des Jaf a pu montrer à quel point l'absence de définition sur l'intérêt de l'enfant conduit les juges à jauger finalement des qualités parentales des justiciables (Collectif Onze, 2013).

(3) La centralisation familiale autour de l'enfant date du XIX^e siècle. Longtemps, l'enfant a été confié à des tiers et le rôle des parents n'était pas central dans l'éducation (Ariès, 1960 ; Becchi et Julia, 2004).

(4) Il s'agit d'un bien-être, dans ce texte international, qui est un droit à un niveau de vie suffisant.

Quels sens donner à cette responsabilisation parentale ? Ordre familial et ordre social demeurent corrélés. On surresponsabilise la famille comme lieu de promotion des individus et du bonheur et donc aussi, en cas d'échec, comme source des problèmes sociaux (Martin, 2003). L'hypothèse d'une promotion de la parentalité comme nouvelle « *police des familles* » (Donzelot, 1977) peut être explorée. Même si les dispositifs de soutien à la parentalité se sont vus, dès l'origine, universels et non pas une réponse aux questions de délinquance des jeunes, fortement médiatisées dans les années 1990, le fait qu'ils aient vu le jour dans ce contexte ne peut être neutre. Les années 1990 ont été marquées par la question de l'incivilité des jeunes dont l'interprétation a été centrée sur des parents présentés comme « *irresponsables* » (Strobel, 1999). Il faut cependant attendre la loi sur l'égalité des chances de 2006 pour que soit créé le contrat de responsabilité parentale (5) pour les parents dont les enfants ne vont pas en classe ou posent des problèmes à l'école, avec poursuites pénales possibles et suspensions voire suppression des prestations familiales. Peu appliquée et fortement contestée (Becquemin, 2014), la loi a finalement été abrogée en octobre 2012.

Une hypothèse pourrait ainsi être posée de l'attention portée à la parentalité en situation de crise économique, sociale et politique. Pour Marine Boisson et Anne Verjus, le développement du soutien à la parentalité peut être vu comme un nouveau levier de l'insertion (en référence à Robert Castel) (Boisson et Verjus, 2004). Cette interprétation découle de l'analyse des accompagnements proposés par des associations de soutien à la parentalité – mais ne vaut pas pour l'ensemble des initiatives – et correspond à la manière dont les dispositifs sont réappropriés par ses destinataires : briser l'isolement, trouver un lieu de rencontre, échanger, etc. (*ibid.*, 2004, p. 47). C'est pourquoi on peut se demander si le familialisme, les attentes de l'État à l'égard de la famille, se renforce en période de crise économique. Il conviendrait sans doute de creuser l'hypothèse d'interprétation de la politique de parentalité, dans ses objectifs de responsabilisation des parents, comme l'une des formes du familialisme dans le rôle central attendu par l'État de la famille pour garantir le maintien du lien social et donc de la cohésion sociale qui expliquerait également l'attention portée aux familles les plus « vulnérables ». Ces dernières sont directement ou indirectement ciblées par les dispositifs. Aider, soutenir les parents dans leur rôle éducatif, n'est-ce pas les éduquer à leur tour ?

Cette responsabilisation parentale peut ainsi s'apparenter à une éducation « citoyenne » des parents faisant, dès lors, appel à des professionnels qui fixent le cadre d'une « bonne » et d'une « mauvaise » parentalité.

Les professions de la parentalité : du soutien à l'éducation

Les guides, les revues et mêmes les techniques de *coaching* fleurissent pour conseiller et orienter les parents confrontés à des difficultés diverses avec leurs enfants. Les parents peuvent également se tourner vers un certain nombre de dispositifs dédiés. Le rapport de l'Igas les liste en fonction de leurs objectifs (Jacquey-Vasquez *et al.*, 2013) :

- accompagner les compétences parentales par la mise en réseau des parents pour échanger des expériences et analyses : les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et les lieux d'accueil enfants-parents ;
- renforcer le lien entre les familles et l'école : contrats locaux d'accompagnement à la scolarité ;
- prévenir la rupture du lien familial : médiation familiale et espaces de rencontre ;
- informer et orienter : points Info famille, maisons pour les familles.

Derrière ces dispositifs, autant de métiers qui fixent des attendus en matière de compétences parentales et contribuent à élaborer des normes.

Le « métier » de parent : convaincre d'un nécessaire apprentissage

Depuis quelques années, les concepts de « travail parental » et de « métier de parent » ont émergé. Anne Verjus et Marie Vogel (2009) désignent par « travail parental » une série de tâches qui s'acquerraient avec l'expérience et qui assimilent l'éducation des enfants à une « charge », matérielle et mentale. De son côté, Séverine Gojard (2010) parle du « métier de mère » pour désigner une maternité nécessitant des apprentissages au regard des normes de puériculture diffusées. Ces notions, récentes, font florès dans un contexte social qui s'y prête. En effet, le « devenir parent » désigne un processus d'apprentissage, une expérience à acquérir dans un contexte où la pression sociale sur la réussite éducative est particulièrement forte. La multitude d'ouvrages et d'émissions radiotélévisées destinées à aider les parents, les guider, répondre à leurs questions aux différents âges de la petite enfance à l'adolescence, est un marqueur de cette pression, qui appelle une analyse du contenu et de sa réception. Qualifiées de « travail » ou de « métier », les tâches parentales relèvent, en conséquence, du domaine des compétences à acquérir permettant de faire émerger des besoins de « formation », contribuant assurément à alimenter l'idée que s'occuper et éduquer un enfant est un travail en soi. Responsabiliser les parents revient en premier lieu à les amener à s'interroger sur leur rôle éducatif, à leur faire prendre conscience des difficultés et des conséquences potentielles sur l'avenir de leurs enfants.

(5) La suspension des prestations familiales fait débat depuis plusieurs années.

Un accompagnement basé sur une approche psychologique

Quel est l'objectif du travail d'accompagnement des parents ? L'étude réalisée par M. Boisson et A. Verjus (2004) fait le constat d'une diversité des approches utilisées par le monde associatif. Néanmoins, le point commun, selon elles, est la mise à distance du contexte socioéconomique au profit d'une approche résolument familiale des difficultés que rencontrent les familles. M. Boisson et A. Verjus parlent ainsi de « reparentalisation » des familles à travers le renforcement du lien familial, ce renforcement permettant de résoudre les problèmes sociaux détectés. Le moyen de « reparentaliser » est le travail sur soi, à savoir mobiliser ses propres ressources, dans une approche utilisant les outils de la psychologie : « *la référence psychanalytique joue dans la plupart des rapports des associations comme un sésame pour assurer la validité des discours sur les figures familiales qu'il conviendrait de réintroduire/restaurer dans les familles* » (Boisson et Verjus, 2004, p. 36).

L'approche par la psychologie n'est guère surprenante dans la mesure où la psychanalyse et le registre psychologique associé à la parentalité remontent aux origines du terme même de « parentalité » : en 1961, Paul Récamier, psychiatre et psychanalyste, introduit le terme, puis René Clément en 1985 (Karsz, 2014). Plus récemment, l'aide à la parentalité s'est largement appuyée au niveau individuel sur les approches psychanalytiques du développement de l'enfant qui peuvent parfois s'opposer aux propos pédiatriques (Françoise Dolto *versus* Aldo Naori). Le recours à un cadre psychologique dans l'accompagnement des parents reste à questionner car, s'il se concentre sur les aspects individuels, compatibles avec l'idée de responsabilisation, il tend cependant à délaissier les aspects sociaux.

Le mode d'intervention basé sur le travail avec les parents conduit *in fine* à une responsabilisation basée sur l'*empowerment* (6) visant à les accompagner, c'est-à-dire à les aider et à les soutenir et non pas à agir à leur place. Cet *empowerment* des parents évoque des logiques d'activation présentes dans les politiques de lutte contre la pauvreté, renforçant l'hypothèse d'une politique de parentalité comme levier de l'insertion. On peut supposer que cette responsabilisation mobilisant des ressorts psychologiques vise en creux ce qui est pensé comme la « bonne parentalité » par ces professionnels et par les parents eux-mêmes. L'analyse de la production de normes afférentes conduit à relativiser l'universalité des publics auxquels l'accompagnement s'adresse.

Un renvoi aux assignations de genre et d'origine sociale

Les questions de parentalité concernent *a priori* tous les parents. Mais si les dispositifs de soutien à la parentalité se veulent universels, ils ont néanmoins pour objectif principal d'aider les parents les plus en difficulté. Ils ont également une vocation préventive qui implique d'identifier des situations potentiellement problématiques pour l'intérêt de l'enfant. Une analyse fine des publics n'a jamais été conduite mais mériterait attention. En effet, plusieurs travaux de recherche sur la parentalité ont souligné des assignations de genre et d'origine sociale produites par les dispositifs. Ces assignations se situent à des moments différents de l'exercice de la parentalité.

Une maternité dont dépend le bien-être des enfants

Sous le vocable relativement neutre de « parentalité », il apparaît que les mères sont principalement ciblées par les dispositifs (Boisson et Verjus, 2004). L'assignation traditionnelle des femmes aux soins et aux charges éducatives des enfants et leur supposée plus grande disponibilité expliquent que la présence des mères soit plus systématique que celles des pères dans les dispositifs.

Le rôle joué par les recherches sur le développement de l'enfant de John Bowlby (1951) et son concept d'« attachement » (7) à la mère – repris par des psychologues français – a eu des conséquences sur la régulation des familles et la responsabilisation différenciée des parents (Neyrand, 2000 ; Garcia, 2011). Pour le bien-être des enfants, la présence et la disponibilité maternelle sont présentées comme indispensables, particulièrement pendant la petite enfance (Dauphin, 2012). Les rôles différenciés entre pères et mères sont d'autant plus prégnants qu'aux tâches éducatives viennent s'ajouter des tâches quotidiennes de soins aux enfants.

Il revient au comportement maternel d'assurer le bien-être des enfants. Les mères sont ainsi la cible et le levier principal des interventions sociales sur les familles, et le plus souvent considérées comme responsables des désordres familiaux. « *Cible et levier de l'intervention, la mère est ainsi tour à tour désignée comme une figure disciplinaire (on lui demande de faire les mœurs) et une figure à discipliner (en vue de prévenir les risques ou de traiter une situation jugée pathogène)* » (Cardi, 2010, p. 37). Les mères de milieux dits « populaires » sont les premières visées. Celles en situation de monoparentalité et celles

(6) L'*empowerment* peut être défini comme le pouvoir d'agir d'individus ou de collectifs avec un objectif d'émancipation (Bacqué et Biewener, 2013).

(7) Un attachement sécure pour une meilleure régulation émotionnelle de l'enfant.

connaissant la précarité sont désignées dans les pratiques et les discours des services sociaux. En creux se dessine la figure de la « mauvaise » mère ne jouant pas le rôle éducatif attendu (Dauphin, 2012). Les mères demeurent garantes de la morale familiale, fonction récurrente depuis le XIX^e siècle qui avait fait de l'éducation des filles un enjeu afin qu'elles puissent former les futurs citoyens.

Une paternité qui se découvre après la séparation

La coparentalité est pensée et promue dès le moment de la séparation, et après, avec comme enjeu et objet de débat la place des pères séparés et divorcés dans la vie de leurs enfants (Nagy, 2014). Les pères sont mobilisés après la séparation dans le souci de préserver le lien parent-enfant, perçu comme central dans l'intérêt de l'enfant. La promotion du principe de coparentalité correspond à l'idée qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans celle hors mariage, que le couple parental soit uni ou désuni (Dekeuwer-Defossez, 1999). Le principe a été inscrit dans la loi du 4 mars 2002 (8). Face à l'absence des pères après une séparation (Régnier-Loilier, 2013), il s'agit de préserver leur présence dans les choix éducatifs. Et de fait les choix éducatifs sont bien l'objet d'enjeux entre les parents comme en témoigne l'analyse des affaires traitées par les Jaf (Collectif Onze, 2013). Nombre d'audiences portent sur des enjeux dans les choix de loisirs, de pratiques religieuses ou plus communément d'école. Pour le Collectif Onze, ce qui se joue à l'audience est bien la protection des prérogatives du père. Le Jaf cherche notamment à préserver les revenus du travail des pères des classes populaires à la limite de l'insolvabilité afin d'éviter qu'ils ne glissent dans la misère et soient découragés de revenir sur le marché du travail. L'intérêt de l'enfant est ici de préserver l'image d'un père qui gagne sa vie. Les juges préservent ainsi le droit de regard des pères sur l'éducation de l'enfant sans leur imposer toutefois la prise en charge quotidienne ni le coût réel.

Il serait nécessaire de se demander dans quelle mesure cette préoccupation de coparentalité ne repose pas en partie sur un retour de la figure d'autorité paternelle perçue comme manquante, critique implicite d'une monoparentalité contraire à l'intérêt de l'enfant. En effet, « *au moment où la perspective de l'égalité – sinon de la parité – politique entre femmes et hommes est en passe d'être inscrite dans la Constitution, il n'est pas innocent que tant d'auto-*

rités intellectuelles et morales viennent ainsi nous rappeler combien les pouvoirs symboliques et, autant que possible, leurs attributs concrets doivent à leurs yeux rester du côté des pères » (Strobel, 1999, p. 36).

Une « remise aux normes » des classes populaires

Dans leur analyse du travail conduit par des associations de soutien à la parentalité, M. Boisson et A. Verjus notent que les dispositifs ciblent surtout les mères des milieux populaires. Les dispositifs sont principalement orientés vers les familles en difficulté économique et sociale avec des objectifs de prévention. Mais, par familles populaires, il conviendrait sans doute de préciser ce que l'on veut dire et d'analyser plus précisément les liens avec l'origine ethnique, car on peut supposer que la question des différences culturelles et de l'intégration soit particulièrement sensible dans le champ de la parentalité.

Si les normes des classes moyennes et supérieures s'imposent dans les modèles familiaux et l'éducation, les classes populaires demeurent sur des identités traditionnelles fortes (Le Pape, 2009). Les professionnels, assistantes sociales, professeurs des écoles, etc., sont eux-mêmes issus de la classe moyenne et porteurs de ces normes (9). De fait, les familles des milieux populaires peuvent être davantage soumises aux jugements dépréciatifs parce que ne répondant pas aux normes « dominantes ». Dans sa monographie d'un quartier populaire d'une ville moyenne de l'ouest de la France, Serge Paugam (1991) note ainsi la mise à l'écart des « mauvais » parents, c'est-à-dire des parents perçus comme démissionnaires et faibles. La peur du stigmat social et du déshonneur est telle que certains pères se refusent à demander de l'aide lorsqu'ils rencontrent certaines difficultés avec leur(s) enfant(s). Car, comme Daniel Thin – qui a travaillé sur le rapport à l'école des classes populaires – l'indique : « *le jugement en matière d'éducation [n'est] jamais purement technique mais [implique] toujours une part de morale* » (Thin citant Léger et Tripier, 2009, p. 75). De même, le Collectif Onze a montré que le comportement des Jaf pouvait différer selon l'origine sociale : « *les couples issus de classes populaires font ainsi plus souvent l'objet de questions et d'investigations intrusives, à la fois parce que leurs situations sont plus difficilement compréhensibles du point de vue de magistrats socialement distants, et parce que ces justiciables n'ont pas les ressources qui leur permettraient, face à l'institution, de faire respecter leur intimité* » (2013, p. 120).

(8) Le terme lui-même ne figure pas dans la loi qui énonce que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » (article 373-2, alinéa 1, du Code civil).

(9) Voir le travail de Delphine Serre sur les assistantes sociales : *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, 2009, Paris, Raisons d'agir. « *La morale familiale promue par les assistantes sociales est fondée sur certaines conditions de vie et de travail, certaines pratiques et représentations qui sont liées à leur position de classes moyennes* » (p. 124). L'action des assistantes sociales s'apparente à « *une entreprise de normalisation qui vise à la fois une civilisation des mœurs et une démocratisation de la vie privée* » (p. 143).



Un défi pour l'évaluation

L'Igas a pu noter que les quelques évaluations conduites des actions de soutien à la parentalité ont des impacts favorables sur les bénéficiaires, directs, comme l'amélioration du fonctionnement intrafamilial, et indirects : intégration, apaisement individuel, acquisition de compétences relationnelles, développement du lien social, estime de soi, etc. (Jacquy-Vazquez *et al.*, 2013, p. 4).

Le rapport de l'Igas propose néanmoins d'améliorer le dispositif d'évaluation, notamment en matière d'impact sur la relation parent-enfant. Mais que cherche-t-on précisément à évaluer ? S'agit-il d'une amélioration dans les relations parents-enfant(s) ? De la responsabilisation parentale face à ce que l'on suppose être un manquement ? Où est-ce plus simplement d'évaluer la satisfaction des parents face aux accompagnements proposés ? De surcroît, chaque dispositif répondant à des objectifs différents, l'ensemble des évaluations conduites ne permettrait pas forcément d'avoir une vision globale des effets de la politique de parentalité, notamment en matière de production et réception des normes institutionnelles.

Les perspectives d'évaluation sont nombreuses mais trois axes semblent d'ores et déjà pouvoir être investigués. En premier lieu, la gouvernance de la politique de la parentalité. L'analyse des diagnostics de parentalité, menés dans le cadre de schémas départementaux des services aux familles (10), donnerait matière à comprendre comment les différents acteurs appréhendent la parentalité au regard de l'identification d'une demande (sur quelle base, avec quels indicateurs). Le deuxième axe relève du fonctionnement des dispositifs eux-mêmes : quelles institutions pour quelles actions, envers quels publics, quels sont les professionnels mobilisés, etc. Enfin, un troisième axe porte sur l'impact croisé perçu par les professionnels et les bénéficiaires des actions : quels étaient les attentes pour les uns et les autres ? Quelle place est faite à la parole de l'enfant et à la vision de son intérêt dans la mesure de l'impact ? Des questions méthodologiques se posent également : une enquête par questionnaire ne donnerait que quelques éléments sur le vécu des dispositifs, une évaluation qualitative s'inscrirait dans une temporalité peut-être trop limitée. L'impact des dispositifs est d'autant plus complexe à mesurer qu'une partie d'entre eux assure une fonction de prévention. C'est pourquoi il conviendrait idéalement de procéder à une évaluation longitudinale s'inscrivant dans la durée, démarche coûteuse et peu développée en France.

(10) Une préfiguration des schémas départementaux des services aux familles a démarré à l'automne 2013 dans dix-huit départements. L'objectif est double : lutter contre les inégalités d'accès aux modes d'accueil entre les familles et les importantes disparités infradépartementales ; réformer la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité en créant des commissions départementales des services aux familles.